

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/74

Le 22 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Canada pour l'amendement de l'article 2

Aux fins de la présente Convention :

(...)

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes ;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- (c) **une munition qui a toutes les caractéristiques suivantes, garantissant une plus grande précision et réduisant le risque de contamination par des munitions non-explosées résultant de cette utilisation :**
  - (i) chaque sous-munition est conçue pour localiser et engager un point de cible dans une zone prédéfinie ;**
  - (ii) chaque sous-munition est équipée avec un mécanisme électronique d'autodestruction ;**
  - (iii) chaque sous-munition est équipée avec un mécanisme électronique d'autodésactivation.**